Commune de SOMMAING

Envoyé en préfecture le 21/01/2025 Reçu en préfecture le 21/01/2025

DÉCIS ID: 059-215905753-20250116-DP0595752400008-AI

à une DECLARATION PRÉALABLE

délivrée par le Maire au nom de la Commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

référence dossier :

DP05957524O0008

Déposée le : 12/11/2024

Avis de dépôt affiché le :

Complétée le : 25/11/2024

12/11/2024

Surface de plancher: 0

Demandeur: Représenté par :

Demeurant à :

646 rue de Sommaing

MARCHAND Christophe

59213 VENDEGIES-SUR-ECAILLON

Pour:

Division en vue de construire

Le village

Sur un terrain sis:

59213 SOMMAING

Destination:

Habitation

 m^2

Le Maire:

Vu la déclaration préalable susvisée, et les pièces constituant le dossier ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Cambrésis approuvé le 23 novembre 2012;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19/05/2016 emportant mise en compatibilité du SCoT du Cambrésis (DUP centre historique et d'interprétation de la bataille de Cambrai et du tank de Flesquières);

Vu la délibération du comité syndical du SMPETR du Pays du Cambrésis en date du 11 juillet 2018 prescrivant la révision complète du Schéma de Cohérence Territoriale du Cambrésis (SCoT);

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal du Pays Solesmois (PLUi) approuvé le 27 septembre 2017, rendu exécutoire à compter du 10 novembre 2017;

Vu la délibération de la communauté de communes du Pays Solesmois en date du 8 novembre 2017 instituant la mise en place du droit de préemption urbain sur les zones urbaines et les zones à urbaniser (U et AU);

Vu le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) de la vallée de l'Ecaillon, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2017;

Vu mon avis relatif à l'accès en date du 03 décembre 2024;

Vu l'avis de Noréade - Service eau potable en date du 18 décembre 2024 ;

Vu l'avis de Noréade – Service Défense Extérieure contre l'Incendie en date du 18 décembre 2024 ;

Vu l'avis de Noréade - Service assainissement en date du 18 décembre 2024 ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 26 novembre 2024 qui indique qu'une extension du réseau public d'électricité est nécessaire pour alimenter la parcelle ;

Vu l'avis du SIDEC en date du 11 décembre 2024 ;

Vu l'accord du demandeur en date du 20 décembre 2024 pris au titre de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme acceptant la prise en charge du financement du raccordement individuel au réseau public d'électricité;

Considérant les dispositions de l'article R423-23 du Code de l'Urbanisme qui fixent le délai d'instruction de droit commun à 1 mois pour les Déclarations Préalables ;

Considérant qu'aucune décision n'a été délivrée avant la fin du délai d'instruction soit le 12 décembre 2024 ;

Considérant que le pétitionnaire bénéficie d'une décision tacite de non-opposition en date du 12 décembre 2024;

Envoyé en préfecture le 21/01/2025

Reçu en préfecture le 21/01/2025

Publié le

ID: 059-215905753-20250116-DP05957524O0008-A

ARRÊTE

Article 1 : LA DÉCISION TACITE, en date du 12 décembre 2024, DE NON-OPPOSITION à la réalisation du projet décrit dans la demande susvisée EST CONFIRMÉE.

OBSERVATIONS:

- La puissance de raccordement autorisée pour ce projet est de 12 kVA monophasé, conformément à l'avis joint d'ENEDIS.
- Les prescriptions émises par NOREADE Assainissement (gestionnaire de l'assainissement), dans son avis joint au présent arrêté, devront être respectées et notamment celles relatives au traitement des eaux usées et pluviales.
- Le pétitionnaire est invité à prendre connaissance des avis ci-annexés, émis par les services suivants :
 - Services techniques municipaux
 - NOREADE Service Eau potable

NOREADE Service DECL

Décision transmise à la sous-préfecture le : Date d'affichage de la décision : 21 01 25

Fait à SOMMAING, le

1 6 JAN. 2025

Le Maire Adjoint, Christia

Le présent arrêté est transmis au Représentant de l'État, dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Il est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA DÉCISION TACITE (permis de construire, d'aménager, de démolir ou non-opposition à une déclaration

En cas de décision tacite, celle-ci est exécutoire immédiatement et vous pouvez démarrer vos travaux sauf :

- Autorisation relevant de la compétence du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- Déclaration préalable de coupe et abattage d'arbres : vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date ci-dessus mentionnée.

- Permis de démolir : vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date mentionnée ci-dessus.

- Travaux pour lesquels des mesures d'archéologie préventive ont été prescrites : si de telles prescriptions ont été imposées, les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution de ces prescriptions.

ATTENTION: L'AUTORISATION N'EST DÉFINITIVE QU'EN L'ABSENCE DE RECOURS OU DE RETRAIT:

- dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours et tenu d'en informer le(s) bénéficiaire(s) du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours ; - dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Dans ce cas, elle est tenue d'en informer préalablement le(s) bénéficiaire(s) et de lui(leur) permettre de répondre à ses observations.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. Cependant, l'autorisation doit être affichée.

Mention du permis explicite ou tacite ou de la déclaration préalable doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacite ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est

L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire du permis ou du déclarant sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80

Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Il indique également, en fonction de la nature du projet :

Dossier n° DP05957524O0008 - MARCHAND Christophe

Envoyé en préfecture le 21/01/2025 Reçu en préfecture le 21/01/2025 Publié le

- en cas de construction : la superficie du plancher hors œuvre nette autorisée (shon), ainsi que la par rapport au sol naturel;

ID: 059-215905753-20250116-DP05957524O0008-AI - en cas de terrain de camping ou de parc résidentiel de loisirs : le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements

réservés à des habitations légères de loisirs ;

- en cas de démolition : la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend également la mention suivante :

Le délai de recours contentieux est de DEUX MOIS à compter du 1er jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R 600-1 du code de l'urbanisme) ».

Le panneau doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public

Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-49 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager adresse au maire de la commune une déclaration d'ouverture du chantier en 3 exemplaires.

DURÉE DE VALIDITÉ ET PROROGATION (modifiées en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016) :

Le permis de construire, d'aménager ou de démolir est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ans à compter de la notification de la décision, ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue,

li en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Il en est de même pour la décision de non-opposition à une déclaration préalable lorsque cette déclaration porte sur une opération comportant des travaux. Lorsque la déclaration porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain sans travaux, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de 3 ans à compter de la notification de la décision ou de la date de la décision devenue tacite.

Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de 3 ans mentionné cl-dessus court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la décision

En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être PROROGÉ DEUX FOIS POUR UNE DURÉE D'UN AN, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande de son bénéficiaire présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, à condition que les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger, Votre n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

demande en double exemplaire doit être ;

soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,

- solt déposée contre décharge à la mairie.

LES DISPOSITIONS PRÉCITÉES S'APPLIQUENT ÉGALEMENT AUX AUTORISATIONS EN COURS DE VALIDITÉ À LA DATE DE PUBLICATION DU DÉCRET SUSVISÉ.

En cas d'autorisation ayant fait l'objet, avant la date de publication du présent décret :

- soit d'une prorogation résultant d'une demande spécifique,

soit de la majoration fixée par le décret n°2014-1661 du 29/12/2014,

le délai de validité résultant de cette prorogation ou de cette majoration, est majoré d'UN AN.

L'autorisation de réaliser des travaux est toujours acquise sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahler des charges du **DROITS DES TIERS:** Ainsi, toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits er

saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les tiers peuvent également contester l'autorisation dont vous bénéficiez devant le tribunal administratif compétent.

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

SI vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le biais du

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux molt sulvant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Dossier n° DP05957524O0008 - MARCHAND Christophe

Envoyé en préfecture le 21/01/2025

Reçu en préfecture le 21/01/2025 5^2L

ID: 059-215905753-20250116-DP05957524O0008-AI